



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

L'association ADATE est un organisme de formation déclaré sous le n°82380040438. Son siège social est situé 96 rue de Stalingrad à Grenoble.

Préambule

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participants aux formations délivrées par l'association ADATE en « inter-organismes », c'est-à-dire sur inscription individuelle (formalisée par la signature d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle avec leur employeur), et réalisées dans un lieu choisi par l'ADATE.

Pour les formations réalisées en « intra-organisme », le règlement intérieur applicable est celui de la structure accueillant la formation.

Article 1. Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires qui participent aux formations délivrées par l'association ADATE, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Lieu, horaires et déroulement des formations

En amont de la formation, le stagiaire reçoit une convocation individuelle précisant :

- l'intitulé de la formation ;
- les horaires et le lieu du stage (adresse exacte) ;
- le nom, la fonction et les coordonnées du formateur ;
- une information sur les modalités pratiques d'accès.

Pour les formations délivrées en inter-organisme sont réalisées dans les locaux de l'association à Grenoble :

- soit 5 Place Ste Claire au centre-ville
- soit au siège de l'association situé 96 rue de Stalingrad

L'organisme de formation choisit sous sa seule responsabilité la salle qu'il considère la plus adaptée au bon déroulement de la formation.

Adate Formation

96 Rue de Stalingrad, 38100 Grenoble
formation@adate.org / www.adate.org

Les horaires de formation sont les suivantes : 9h-12h30 / 13h30-17h. Les stagiaires prévoient leur repas pour la pause déjeuner. Une pause de 10 minutes est réalisée au milieu de chaque demi-journée.

L'organisme de formation se réserve le droit, dans les limites prévues par le Code du travail, de modifier la salle ou les horaires d'un stage en fonction des nécessités du service. Les stagiaires en sont tenus informés par courriel, en amont de la réalisation de l'action de formation, et doivent se conformer aux modifications apportées.

Article 3 : Comportement

Les stagiaires s'engagent à respecter les horaires de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, ils ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Les stagiaires sont invités à observer le respect de chacun-e dans la salle de formation, et dans les locaux attenants à celle-ci.

Ils doivent respecter la propreté des locaux, notamment en cas de prise de repas dans la salle de formation, sur autorisation expresse de l'association ADATE.

Les téléphones portables ne doivent pas être utilisés durant les sessions de formation.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sauf dérogation expresse accordée par l'organisation de formation.

Article 4 : Hygiène et sécurité

La réglementation en vigueur sur les questions d'hygiène et de sécurité, ainsi que celles sur les conduites à tenir dans les lieux recevant du public, s'appliquent aux sessions de formation organisées par l'association ADATE.

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Il est strictement interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme et de se présenter aux formations en état d'ébriété.

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des bâtiments où se tient la formation ; la consommation de tabac est autorisée uniquement à l'extérieur du bâtiment et durant les pauses.

Ces consignes générales et particulières de sécurité doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation réalisée a lieu sur le site d'une entreprise ou d'un établissement extérieur déjà doté d'un règlement intérieur, les

consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par la·le stagiaire accidenté·e ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Sont concernés les accidents survenus sur le trajet correspondant aux horaires de stage, et que ceux survenus sur le lieu de formation. Ces accidents font l'objet d'une déclaration par le responsable de l'ADATE auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Sanctions

Constitue une sanction, au sens de l'article R6352-3 du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la directrice de l'organisme de formation ou par le directeur de l'ADATE, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation reçue.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'interruption temporaire ou définitive du stage.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 6 : Procédure

En cas de manquement important aux règles de sécurité et de discipline précisées *supra*, et notamment en cas de comportement susceptible de compromettre le déroulement normal de la formation, le·la formateur·rice peut être amené·e à prendre à titre tout à fait exceptionnel une mesure conservatoire d'exclusion temporaire de la formation.

Iel doit alors en informer immédiatement la Directrice de l'organisation de formation ou son représentant. L'agissement fautif à l'origine de cette exclusion temporaire ne peut en aucun cas faire l'objet d'une sanction définitive, sans que le stagiaire n'ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et qu'il ait eu la possibilité d'émettre des observations.

Le·la stagiaire éventuellement concerné·e s'adresse à la Directrice de l'organisme de formation s'il·elle entend contester le bien-fondé de cette sanction. Une médiation avec le·la formateur·rice peut être organisée pendant la pause de midi ou en fin de journée si la session de formation se tient sur plusieurs jours.

Si le·la stagiaire considère que la sanction n'est pas proportionnée ou justifiée, iel peut faire une réclamation dans les conditions ci-dessous pour demander le remboursement éventuel de la formation suivie.

Article 7 : Réclamation

Le·la stagiaire peut envoyer personnellement ou par le biais de son responsable hiérarchique une réclamation en renseignant [ce formulaire en ligne](#), ou par courrier postal à Association ADATE – Organisme de formation - 96 rue de Stalingrad 38100 Grenoble, en précisant son NOM et prénom, l'intitulé et la /les date(s) de formation.

L'organisme de formation s'engage à répondre à la réclamation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation.

Article 7 : Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement est disponible sur le site de l'association ADATE, et mis à disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur dès lors qu'il suit effectivement une formation dispensée par l'association ADATE.